

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פיראָה שוועמאָן
פיראָה שוועמאָן**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Bechala'h****Chira 5765****22 Janvier 2005**Volume **III** – Lettre **16****12 Chevath 5765****Hil'hoth Chabbath****Y a-t-il une différence si un enfant est en passe d'enfreindre un issour à mon profit ou au sien ?**

Le *Choul'han Arou'h*¹ nous rapporte une *hala'ha* intéressante à ce sujet. Il nous enseigne en effet que si '*bas vechalom* (qu'à D. ne plaise), un feu fait rage dans la propriété d'un juif et qu'un non juif se propose de lui-même d'éteindre le feu, il n'est pas nécessaire de l'en empêcher. Dans ce cas, il agit de son propre chef, mû par la perspective d'une possible récompense en remerciement de son geste et on peut donc considérer qu'il agit ainsi dans son propre intérêt.² Cependant, dans cette même situation, un juif même non pratiquant ne sera pas autorisé à éteindre le feu (la *hala'ha* envisage toutefois des cas, où il serait permis d'agir de façon très précise, mais qu'il n'est pas possible de détailler ici).

Par contre, un enfant n'est pas capable de se rendre compte de l'avantage personnel que lui apportera son action. Sa seule motivation est de faire plaisir à son père et on considère donc qu'il agit par amour pour son père ou pour une autre personne.³

Cela veut-il dire que je doive en réalité l'empêcher d'éteindre le feu ?

Oui, tout à fait, sinon cela équivaut à lui demander d'éteindre le feu, ce qui est interdit.

Parlons-nous de l'âge du 'hinou'h (éducation) ou de tous les âges ?

D'après le *Michna Beroura*⁴, ce n'est pas une question de '*hinou'h*', mais la raison en est plutôt qu'un enfant qui agit dans l'intérêt d'un adulte se rend compte qu'il fait ainsi plaisir à l'adulte.

Ce principe s'applique-t-il aussi dans d'autres cas ?

Oui, certainement. Chaque fois qu'un enfant est sur le point de transgresser un *issour* au profit d'un adulte, cet adulte doit l'en empêcher. C'est vrai pour l'allumage d'une lumière, la mise en route d'un climatiseur etc...

N'y a-t-il pas un cas dans la guemara où quelqu'un a laissé tomber des clefs dans la rue afin que des enfants les portent ?

En effet, dans le traité *Yebamoth* 114a⁵, la *guemara* rapporte le cas d'une personne qui ayant trouvé des clefs sur le chemin de la *schul* (synagogue), le *Chabbath*, envoie des enfants jouer à proximité en espérant qu'ils trouveront les clefs et les rapporteront chez eux. Cependant, le *Michna Beroura*⁶ précise très clairement que les enfants ne

doivent pas penser que les clefs appartiennent à quelqu'un qu'ils connaissent et on ne peut leur permettre (c'est-à-dire sans les y inciter) de les rapporter à la maison que pour jouer avec. Par contre, si leur intention est de les rendre à la personne qui les a perdues, il faudra les empêcher d'y toucher.

Le *Michna Beroura* ajoute que le père doit les en empêcher, dans tous les cas, du fait de son obligation d'apprendre à ses enfants à ne pas violer le *Chabbath*, même s'il ne s'agit que d'un *issour derabanan*.

En conclusion, il ne faut pas laisser un enfant transgresser un *issour* (interdit) pour un adulte. Cependant, si l'enfant agit dans son propre intérêt, si ce n'est qu'un *issour derabanan* et si vous n'êtes pas son père, vous pouvez alors le laisser faire.

L'obligation d'éduquer ne s'applique-t-elle qu'aux règles du Chabbath ?

Absolument pas. L'obligation d'éduquer son enfant s'applique à toutes les lois. Le *Michna Beroura* précise ⁷ que si un des parents entend son enfant dire du "*laxon bara*" (la médisance) ou parler grossièrement, etc..., il doit l'en empêcher. Il faut lui enseigner dès l'enfance à ne pas agir ainsi. Le *Michna Beroura* ajoute que, si on ne contrôle pas le langage d'un enfant dès son plus jeune âge, il sera très difficile de lui demander de le faire plus tard.

Cela s'applique également à la consommation de produits alimentaires non-cachers, comme nous l'avons vu dans la dernière **Lettre**, au regard posé sur des choses qu'ils ne doivent pas voir et d'une manière générale, à tous les domaines dans lesquels un juif doit surveiller son comportement. Plus tôt on commencera à éduquer un enfant et plus les choses seront ancrées en lui. D'une manière plus générale, on peut également éduquer les enfants des autres, bien que ce rôle incombe prioritairement aux parents.

[1] *Siman* 334:25

[2] *Michna Beroura Siman* 334:61

[3] *Michna Beroura Siman* 334:65 au nom du *Magen Avraham* qui cite les *poskim*.

[4] *Michna Beroura Siman* 334:64 au nom de *Tossephoth*

[5] En haut du *amoud* (la page)

[6] *Siman* 362:44 Voir le *Michna Beroura*

[7] *Siman* 343:3

Sujets de réflexion

Dois-je m'assurer que mes enfants entendent la Havdalah ? Que faire si Havdalah est récitée tard le soir ?

Les enfants ont-ils le droit de manger avant le *Kiddouch* ?

Pour quelle raison peut on donner à manger à son enfant à Yom Kippour ? Doit-on intervenir s'il peut le faire seul ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Bechala'h*

Dans le traité *H'oulin* (page 89a), la *Guemara* souligne qu'en demandant "Que sommes-nous ?" , *Moché* et *Aaron* ont fait preuve de plus d'humilité qu'*Avraham* qui dans sa grande modestie s'était comparé à la poussière.

Rabbi Yonathan Eibshitz zatsal priait dans une *schul*, *Erev Yom Kippour* (la veille de Yom Kippour) quand il entendit quelqu'un prier avec beaucoup de ferveur en disant "je suis comparable à la poussière". *Rabbi Yonathan* fut heureux à l'idée de prier toute la journée de *Kippour* en telle compagnie.

Le lendemain, la personne en question fût appelée à la *Torah* pour la 4^{ème} montée (4^{ème} *aliya*) et il se mit alors à protester avec véhémence de l'injustice qu'il avait subie de monter après une personne qu'il considérait comme beaucoup moins digne que lui. *Rabbi Yonathan* en fut stupéfait. Il s'approcha de cette personne pour lui demander comment il avait pu, la veille au soir, se comparer à de la poussière et faire aujourd'hui un tel esclandre pour exiger plus de respect et d'honneur.

Cette personne répondit qu'effectivement, quand il se tenait devant *Hachem*, il se sentait insignifiant, ce qui ne l'empêchait pas de se considérer beaucoup plus digne que l'autre personne.

Dans la *paracha*, *Moché Rabbénou* et *Aaron* parlaient à des hommes, pas à *Hachem* et néanmoins ils dirent "nous ne sommes rien". Ceci représente la véritable humilité. C'est à ses semblables que l'on doit se comparer et se sentir moins digne qu'eux.

Pour l'élévation de l'âme de Ra'hel ABISROR Bath Sol ACOCA

(les *Chlochim* auront lieu le 25/01/05 à 19h30 à la synagogue de Villejuif)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*